

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-072799-249

Date : 2025-03-14

Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

Patricia Roberge

Partie demanderesse

C. Le Groupe Essa Inc.

Partie défenderesse

Société d'assurance Beneva Inc.

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Mme Roberge demande l'annulation d'un contrat de déneigement ainsi que l'allocation de dommages et intérêts par suite de divers dégâts matériels.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

2025-03-11

II. LES FAITS

Mme Roberge (demanderesse) a souscrit un contrat de déneigement auprès de la société Le groupe Essa Inc. (co-défenderesse) pour l'année 2023-2024. Le 14 janvier, Mme Roberge aurait subi une dégradation de son véhicule de location qu'elle attribue à un employé de Essa Inc.

Le 27 janvier, Mme Roberge aurait subi un dommage sur sa clôture qu'elle attribue au même employé Essa Inc.

De plus, Mme Roberge est insatisfaite des services de la compagnie et demande l'annulation du contrat souscrit.

Enfin, Mme Roberge poursuit également l'assureur de Essa Inc., Bénéva Inc (co-défenderesse).

Les parties ont été rencontrées lors d'une audience préliminaire le 17 février 2025 où elles ont réitéré leur consentement à l'arbitrage.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La condamnation de Essa Inc. et Bénéva Inc. à lui payer la somme de 4 000\$ ainsi ventilée :

- 1 000\$ de prime d'assurance habitation
- 1 000\$ pour troubles et inconvénients
- 2 000\$ de « dommage exemplaire »

Ainsi que la résiliation du contrat de déneigement de l'année 2023-2024 et le remboursement des 632,36\$ du dit contrat.

Le tout avec intérêt de 6% à compter du 14 janvier 2024 ainsi que les frais de justice.

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande et la condamnation de Mme Roberge aux frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

1. Essa Inc. et Bénéva Inc. sont-elles responsables des dommages invoqués par Mme Roberge ? Si oui, pour quel montant ?
2. Mme Roberge est-elle en droit de demander l'annulation du contrat intervenu entre les parties pour l'année 2023-2024 ?
3. Qui doit assumer les frais de justice ?

V. LE DROIT APPLICABLE

1457 et 1458 Code civil du Québec (C.c.Q)
1611 et suivants C.c.Q
1416 C.c.Q
1590 C.c.Q
2803 et 2804 C.c.Q
340 Code de procédure civile (C.p.c)

VI. ANALYSE

1. Essa Inc. et Bénéva Inc. sont-elles responsables des dommages invoqués par Mme Roberge ? Si oui, pour quel montant ?

A. Incident du 14 janvier 2024

1) Nous constatons, dans la preuve déposée par Mme Roberge, qu'une déneigeuse appartenant à Essa Inc. endommage le véhicule de location de Mme Roberge.

2) En revanche, Mme Roberge admet qu'aucun dommage ne lui a été causé directement par cet évènement, le locateur du véhicule ayant pris l'incident à sa charge.

3) De ce fait, même si la faute aurait pu être considérée et la responsabilité analysée, il n'y a pas motif à continuer plus loin sur cette allégation.

B. Incident du 27 janvier 2024

4) Mme Roberge argumente que le passage de la déneigeuse de Essa Inc. aurait endommagé à la fois ses bacs à poubelle, mais également le béton de sa cour en projetant du gravier.

5) Il ressort néanmoins des photos soumises et de l'argumentation de Essa Inc. que les bacs à poubelle étaient hors d'atteinte de la déneigeuse lors de l'intervention du 27 janvier 2024.

6) Enfin, concernant la projection de gravier, Essa Inc. a démontré avoir mis en place les mesures appropriées afin de limiter ce genre de situation, ainsi que mentionné cette possibilité dans ses conditions générales de vente.

7) Rien dans la preuve soumise ne permet donc de relever une faute de la part de Essa Inc.

C. Le harcèlement de l'employé de Essa Inc.

8) Mme Roberge argumente subir du harcèlement, des moqueries et de l'intimidation de la part de l'employé de Essa Inc la conduisant à réclamer une indemnisation pour troubles et inconvénients ainsi que des dommages et intérêts exemplaires.

9) Sans entrer dans les critères permettant de déterminer si l'allocation de tels dommages serait possible en l'espèce, nous relevons qu'aucune preuve suffisante n'a été déposée permettant de conclure à un comportement de l'employé de Essa Inc. ouvrant droit à une indemnisation.

10) Même si le tribunal est désolé pour les troubles décrits par Mme Roberge lors de l'audience, sa sentence doit reposer sur la preuve déposée.

11) Au vu de cela, le tribunal arbitral décide de rejeter l'ensemble des réclamations associées.

2. Mme Roberge est-elle en droit de demander l'annulation du contrat intervenu entre les parties pour l'année 2023-2024 ?

12) Mme Roberge argumente que le comportement d'Essa Inc. suite aux incidents du 14 et 27 janvier 2024 n'aurait pas été professionnel et que contrairement aux autres années, le conducteur opérant son habitation en 2024 n'aurait pas pris en considération sa mobilité diminuée afin de faciliter sa sortie de véhicule.

13) Or, aucun de ces éléments ne rencontre les critères permettant de demander une annulation au sens de 1416 ou encore une résolution au sens de 1458 du Code civil du Québec.

14) Comme le rappelle Vincent Karim « Il importe de ne pas confondre le cas d'une inexécution d'une obligation avec celui où le créancier est insatisfait de son exécution. »

15) Mme Roberge ne rencontre donc pas son fardeau de preuve.

3. Qui doit assumer les frais de justice ?

16) L'article 340 du Code de procédure civile dispose que « Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement ».

17) Rien dans les arguments des parties sur ce point n'oriente le tribunal arbitral vers l'attribution d'une exception dans ce dossier.

18) Mme Roberge devra donc assumer les frais juridiques des parties.

Citation : Les obligations (2024), Vol. 1, Vincent Karim, 3858

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, l'arbitre

REJETTE la demande.

CONDAMNE Mme Roberge à payer la somme de 182\$ aux parties défenderesses à titre de frais de justice.

Longueuil, ce 14 Mars 2025
Lieu Date

Alexandre Luiggi
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c

Signature

 Signature numérique de 10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Date : 2025.03.14 11:06:31 -04'00'